

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral complémentaire Société Beauté Recherche & Industries (BRI) Commune de Lassigny

Le Secrétaire Général Chef de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14 et R.181-45;

Vu le décret du 8 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de l'Oise, M. Sébastien Lime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société Beauté Recherche & Industries (BRI) au sein de son établissement situé sur la commune de Lassigny, et notamment les arrêtés préfectoraux des 24 juillet 1992, 23 novembre 1995 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 13 décembre 2022 par la société BRI pour l'installation de deux chaudières à alimentation fioul, en secours des actuelles chaudières à gaz du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 2 janvier 2023 ;

Vu le courriel du 11 janvier 2023, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu l'absence de remarques de l'exploitant indiquée par courriel du 24 janvier 2023 ;

Considérant les faits suivants :

- Le projet porte sur l'installation de deux chaudières à alimentation fioul, en secours des actuelles chaudières à gaz du site afin d'éviter tout arrêt de production cet hiver en cas de coupure de gaz sur les installations exploitées par la société BRI, établissement ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de Lassigny;
- Le projet porte sur l'ajout d'équipements à proximité de la chaufferie actuelle, sur une zone qui a été terrassée à cet effet ; et qu'il ne génère aucun impact environnemental ;
- L'ajout de deux chaudières fioul ne conduit pas à une modification de classement de la rubrique ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) n° 2910, qui reste sous le régime de la déclaration;
- Les deux chaudières fioul sont uniquement utilisées en secours en cas de défaillance de l'alimentation gaz naturel du site et fonctionnent sur une période de six mois maximum;
- Les cuves de fioul, nécessaires au fonctionnement des chaudières, sont à double enveloppe et équipées de rétention d'un volume de 110 %; elles sont installées sur une zone terrassée et imperméabilisée;
- Les dépotages des camions de fioul ont lieu sur la voirie en contrebas des cuves de fioul. Lors des dépotages, un dispositif d'obturation (vanne de barrage en aval du caniveau) du réseau d'eaux pluviales la plus proche est installé. De surcroît, cette vanne est également fermée lorsque les chaudières sont en fonctionnement afin d'isoler la zone en cas d'épandage de fioul;
- L'exploitant ne sollicite pas de demande de dérogation vis-à-vis de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de combustion de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Il convient, par le présent arrêté :
- o de modifier le tableau de classement des activités que la société BRI exploite sur la commune de Lassigny ;
- o de rendre applicables aux deux chaudières fioul relevant notamment de la rubrique n°2910 les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sans aucune exception;
- o de reprendre l'ensemble des dispositions spécifiques et mesures de prévention/protection proposées par l'exploitant vis-à-vis du risque incendie ;
- Il convient en application de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BRI dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement;
- En vertu de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1:

La société Beauté Recherche & Industries (BRI), ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter, sur son site sis route de Noyon à Lassigny, deux chaudières alimentées en fioul Premium, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations ainsi autorisées sont répertoriées et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, laquelle remplace les prescriptions édictées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2021.

Article 2 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations relevant de la rubrique n° 2910 exploitées sur le site, et identifiées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version révisée n° 1 du 8 novembre 2022) relatif à l'ajout de deux chaudières fioul sur le site de Lassigny.

Article 3 : Prescriptions techniques applicables aux installations de combustion (chaudières fonctionnant au fioul) relevant de la rubrique n° 2910 sous le régime de la déclaration

Article 3.1.: Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux deux chaudières fioul les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations nouvelles de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.: Prescriptions particulières

En référence au dossier déposé par l'exploitant, les dispositions des articles suivants de l'annexe l de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux deux chaudières fioul, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont complétées par les dispositions qui suivent.

Article 3.2.1.: Implantation

Les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par :

- les nouvelles chaudières sont à plus de 10 m des limites de propriété. Elles sont à moins de 10 m de la chaufferie actuelle. Toutefois, la chaufferie actuelle est équipée de murs REI120, à plus de 10 m des canalisations de gaz.

Article 3.2.2.: Comportement au feu

Les dispositions de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par :

- Les parois et le sol de chaque container abritant les chaudières au fioul sont incombustibles.

Article 3.2.3.: Désenfumage

Les dispositions de l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par :

- Les containers abritant les chaudières sont équipés de grilles latérales hautes et basses permettant la ventilation et l'évacuation des fumées.

Article 3.2.4.: Rétention des aires et locaux de travail

Les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par :

- Les stockages de fioul (une cuve de fioul de 10 m³ pour la chaudière eau chaude et une de 5 m³ pour la chaudière vapeur) sont double enveloppe et sur rétention 110 % de capacité (interne).

Article 3.2.5.: Accessibilité

Les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par :

- La zone chaufferie est desservie par 2 voies de circulation ;
- Une aire de stationnement des camions de livraison de fioul est aménagée afin de dépoter le fioul dans les 2 cuves.

Article 3.2.6.: Alimentation en combustible

Les dispositions de l'article 2.13 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le remplissage des cuves se fait à l'aide d'un pistolet ravitailleur pour la cuve de 5 m^3 et à l'aide d'un flexible de ravitaillement à fixer sur le raccord pompier pour la cuve de 10 m^3 ;
- Les cuves ne peuvent être remplies au-delà de 90 % du volume. Elles sont équipées d'une jauge de remplissage et d'un niveau haut de remplissage ;
- Les branchements vers la chaudière correspondante sont réalisés par des flexibles blindés DN25 résistant à une pression de 88 bars et équipés de raccords auto-obturants ;
- Une vanne de coupure existe entre le stockage et la chaudière, actionnable manuellement. Cette vanne et ses positions font l'objet d'une signalisation. Lors du dépotage, la vanne est fermée pendant toute la durée du dépotage afin d'isoler la zone au niveau du caniveau situé en contrebas. En cas de débordement du caniveau, l'ensemble des égouts du site est collecté dans un bassin de confinement de 2 100 m³, ce qui permet de prévenir une pollution de l'environnement. De même, lors du fonctionnement des chaudières et donc de l'alimentation en fioul, la vanne est également fermée de façon à rétentionner la zone ;
- Un organe de coupure est présent à l'intérieur du container chaudière (raccord auto obturant des flexibles d'alimentation).

Article 3.2.7. :Contrôle de la combustion

Les dispositions de l'article 2.14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Les chaudières sont équipées de dispositifs de sécurité permettant de contrôler le bon fonctionnement (contrôle de la combustion et de flamme) et en cas de défaut mise en sécurité de l'installation.

Article 3.2.8.: Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Deux extincteurs sont présents par chaudière ;
- Chaque container dispose d'une détection incendie, d'une détection CO. Ces détections sont reliées au poste de garde BRI ;
- Chaque cuve de fioul dispose d'une détection flamme au-dessus de chaque cuve qui est reliée au poste de garde du site ;
- Des poteaux incendie sont disponibles à proximité de la chaufferie (moins de 100 m). Le poteau incendie n° 10, qui est à proximité immédiate, présente un débit de 60 m³/h ;
- Une réserve d'émulseur de 1 000 litres, à proximité de ce poteau, permet de pouvoir réaliser la solution moussante à 3 %.

Article 4 : Mesures de protection et de prévention

L'inspection retient du dossier déposé par la société BRI les mesures de prévention/protection suivantes :

- Opération de dépotage du fioul
- · Procédure dépotage camion,
- · Vanne d'isolement de la voirie et du caniveau lors du dépotage de fioul,
- · Présence de vannes sur le camion permettant un arrêt rapide du dépotage en cas de fuite,
- · Présence du chauffeur et d'un opérateur BRI pendant toute la durée du dépotage,
- · Sécurité de niveau haut sur les cuves entraînant l'arrêt du dépotage.
 - Cuves de stockage de fioul
- · Cuves équipées d'un niveau continu,
- · Sécurité de niveau haut sur les cuves entraînant l'arrêt du dépotage,
- · Cuves à double enveloppe (DE) équipées d'un système de détection de fuite dans la DE,
- En cas de débordement au niveau des évents, ceux-ci sont reliés à la double enveloppe,
- · Cuyes livrées avec certificat de conformité (étanchéité),
- Lorsque les chaudières sont en fonctionnement, la zone est isolée par fermeture de la vanne sur les égouts pluviaux.
 - Opération de transfert de fioul vers les deux chaudières
- Flexibles blindés de faible diamètre DN 25, 88 bars,
- · Raccords auto-obturants,
- Zone étanchée avec membrane absorbante hydrocarbures recouverte de 10 cm de gravier. Le fioul éventuellement épandu serait absorbé, une flaque n'est donc pas attendue sur la zone.
- La zone n'est pas un lieu de passage avec des engins,
- Lorsque les chaudières sont en fonctionnement, la zone est isolée par fermeture de la vanne sur les égouts pluviaux,
- · Vanne de sectionnement sur chaque cuve de fioul.
 - Chaudière vapeur/eau chaude
- · Flexibles blindés de faible diamètre DN 25 88 bars,
- · Raccords auto-obturants,
- · Détection incendie à l'intérieur des containers,
- Présence de 2 extincteurs par container,

- Manager de combustion : pressostat de sécurité, détecteur de flamme avec coupure de l'arrivée en fioul,
- · Soupape de sûreté.
 - Chaudière vapeur
- Calandre équipée d'un niveau continu et de sécurités sur le niveau (niveau très, niveau bas et niveau haut)
- Suivi ESP.
- Surveillance de la température dans la calandre avec action sur la vanne vapeur et de la pression à la sortie sur la ligne vapeur.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lassigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lassigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 6: Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Lassigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

eauvais/le/ 0 1 FEV.

Le secrétaile général, chargé de l'administration de l'État dans le département,

Sébastien LIME

Destinataires:

Société Beauté Recherche & Industries (BRI)

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Lassigny

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXE 1 SOCIÉTÉ BRI DE LASSIGNY

Classement des installations

1. Installations classées pour la protection de l'environnement

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations ou activités	. Volume autorisé de l'activité	Régime	Commentaire
		MP solides inflammables + Mascara solide inflammable : 10 t	4	
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques: 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant: b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ et inférieur à 900 000 m³	Unité 1 : 77 000 m³ (articles de conditionnement, consommables et matières premières) avec plus de 500 t de combustibles stockés Unité 2 : 20 000 m³ (matières premières, consommables et articles de conditionnement)	ш	4) ====================================
	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 1000 t	 Local produits dangereux: 48 m³ (48 t) Matières premières ou vrac inflammables stockés dans le magasin de l'UP2 en palettier: 30 m³ (30 t) Ethanol: 56 t (2 x 35 m³) – Sous cocon - Solvants sales 10 m³ (9 t) de déchets - Solvants en petits conditionnements: 6 	ш	Les installations liées aux activités « parfums » ont été mises sous cocon en 2021 mais maintien du volume des activités classées sous la rubrique 4331.

Régime Commentaire	En effet, toutes les capacités sont maintenues sur site dans l'attente d'un éventuel redémarrage	DC	DC Mise sous cocon de l'installation Ligne d'empotage
Volume autorisé de l'activité	m^3 (6 t) - Jus destinés à la sous-traitance (à côté quais Unité 1) et produits finis en transit sur les quais ou le stockage d'AC de l'unité 1:11 m^3 (10 t) - Matières premières inflammables dans l'atelier de pesée centralisée : 12 m^3 (12 t) - Chai : 286 m^3 (96 cuves) + 48 m^3 (4 cuves de 12 m^3) + 2 m^3 (2 skids d'élaboration) soit 292 t - Sous cocon - Cuves mobiles : 60 x 1 m^3 = 60 m^3 soit 52 t - Sous cocon - GLOSS ou rouges à lèvre ou vernis à ongles mise en œuvre : 20 m^3 soit 20t - MASCARAS fabrication U4 : 0,3 T	Quantité de fluide > 300 kg 817.8 kg de fluides frigorigènes (R1234ze, R407C, R134a, R410a) contenus dans 35 groupes froids de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Débit : 15 m³/h
Désignation des installations ou activités		Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Liquides inflammables (installation de rem- plissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules
Nomenclature ICPE rubriques concernées		1185.2.a	1434.1-b

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Régime	Commentaire
	biles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h			
2260.2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1: b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Agitateurs cuve macération : 78 kW Mélangeurs et broyeurs maquillage : 161 kW Total : 239 kW	Δ	Mise sous cocon des cuves de macération et donc des agitateurs (78 kW sous cocon)
2640.b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 2. Emploi La quantité de matière utilisée étant: b) Supérieure ou égale à 200 kg/j et inférieure à 2 t/j	1,5 t/j	۵	
2910.A-2 (*)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudières fonctionnant au gaz naturel Puissance totale : 4,14 MW Ou 2 chaudières fioul Puissance totale 3,8 MW	DQ .	Les chaudières fioul viennent en secours des chaudières gaz et ne peuvent fonctionner en même temps. Par conséquent, les puissances ne sont pas cumulées.

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Régime	Commentaire
1 F	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			·
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 50 kW (1): Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	4 locaux de charge pour un total de 187 kW	۵	
4120.2-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	9 t	Δ .	
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	41 t	DC	

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations ou activités	Volume autorisé de l'activité	Régime	Commentaire	
2 à	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t				

(*): installations modifiées dans le cadre de l'implantation de deux chaudières fioul 2. Installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA)

Nomenclature IOTA	Intitulé	Activité	Régime	
rubriques concernées)	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Envoi des eaux pluviales de toiture (35 600 m²) dans la Divette soit un rejet d'eaux pluviales < 20 ha	۵	
	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D)			